

Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) 2023 : Marais Poitevin 17 et 79

Etablissement public du Marais poitevin

Résumé des cahiers des charges

Ce document vous présente un résumé des cahiers des charges pour la campagne 2023, avec les principaux engagements. **Il ne s'agit pas d'un document contractuel**. Il rassemble les informations connues en janvier 2023.

Formation: pour toutes les MAEC, une formation est à réaliser au cours des deux 1^{eres} années de l'engagement. Des formations seront proposées par la Chambre d'agriculture à partir de l'automne 2023.

Mesures « Préservation des milieux humides »					
Mesures	Eléments essentiels des mesures	Document à fournir lors d'un contrôle			
Sur l'ensemble des prairies engagées dans les mesures « préservation des milieux humides »	Faire établir par la Chambre interdépartementale d'agriculture un diagnostic agro-environnemental et un plan de gestion sur les parcelles engagées. Ce plan de gestion sera complété et validé par le PNR du Marais Poitevin selon les enjeux identifiés et pourra être ajusté au cours de l'engagement.	Diagnostic agro-environnemental Plan de gestion			
	Respecter pendant la durée de l'engagement un taux de chargement minimum de 0.2 UGB / ha de prairies et pâturages permanents déclarées à la PAC.	Point vérifié chaque année sur la base de la déclaration PAC			
	Engager des prairies permanentes humides situées dans le périmètre du PAEC Marais Poitevin. Les parcelles drainées par un système de drains enterrés ne sont pas éligibles.	Diagnostic agro-environnemental			
	Mettre en œuvre les préconisations du cahier des charges et du plan de gestion	Cahier d'enregistrement			
	Ne pas détruire le couvert (travail du sol superficiel autorisé dans le cas d'une dégradation du couvert et après avis de l'opérateur).	Enregistrement des travaux et preuve de la dérogation			

Mesures « Préservation des milieux humides »						
Engagement à respecter	NA_MAPO_MHU1 150 €/ha/an	NA_MAPO_MHU2 – gestion par le pâturage 201 €/ha/an	NA_MAPO_MHU4 – maintien des baisses en eau 216 €/ha/an	Document à fournir lors d'un contrôle		
Respecter un taux de chargement maximum moyen annuel à la parcelle	1,4 UGB /ha/an	1,2 UGB /ha/an	1,2 UGB /ha/an	Cahier de pâturage		
Respecter un taux de chargement maximum instantané à la parcelle	0,5 UGB /ha du 15 décembre au 28 février	0,5 UGB /ha du 15 décembre au 28 février	0,5 UGB /ha du 15 décembre au 28 février	Cahier de pâturage		
Retard de fauche (à partir du)	21 mai	1 ^{er} juin	1 ^{er} juin	Cahier d'enregistrement		
Limitation de la fertilisation azotée minérale et organique (hors restitution par pâturage)	250 U/ha maxi sur les 5 ans et 50 UN maxi/ha/an	Aucun apport	Aucun apport	Cahier d'enregistrement		
Limitation des apports de P et K	150 U/ha maxi sur les 5 ans et 50 U maxi/ha/an	Aucun apport	Aucun apport	Cahier d'enregistrement		
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Aucun apport	Aucun apport	Aucun apport	Cahier d'enregistrement		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Aucun usage (sauf localisé sur dérogation)	Aucun usage (sauf localisé sur dérogation)	Aucun usage	Cahier d'enregistrement Preuve de dérogation le cas échéant		
Engagement spécifique		Chaque année, valoriser par le pâturage au moins 50 % des surfaces engagées dans la mesure (pâturage direct ou des regains)	Maintenir en eau, jusqu'au 1er avril, les zones basses sur au moins 20 % de la surface engagée. Ne pas retirer le batardeau (ou ouvrir l'ouvrage) avant le 31 mai.	Cahier d'enregistrement		

Cumul CAB autorisé à l'exploitation, mais pas à la parcelle

Plafond annuel par exploitation : MHU1 plafonné à 7 500 €, MHU1 + MHU2 plafonné à 15 000 €, MHU1 + MHU2 + MHU4 plafonné à 20 000 €.

Mesures « Protection des espèces »					
Engagement à respecter	ESP1	ESP3 - retard d'usage	ESP4 - retard d'usage	Document à fournir lors d'un contrôle	
	82 €/ha/an	200 €/ha/an	254 €/ha/an		
Localisation	Ensemble du PAEC	Vallée du Curé		Plan de localisation	
Faire établir par la Chambre interdépartementale d'agriculture un diagnostic agro-environnemental et un plan de gestion			Diagnostic agro-environnemental		
sur les parcelles engagées. Le plan de gesti	Plan de gestion				
Mettre en œuvre les préconisations du cahi	Cahier d'enregistrement				
Mise en en défens de x % de la parcelle engagée	10 %	0 %	0 %	Plan de gestion	
Respecter un taux de chargement maximum moyen annuel à la parcelle	1,4 UGB /ha/an	1,2 UGB /ha/an	1,2 UGB /ha/an	Cahier de pâturage	
Période d'interdiction de pâturage	si cumul avec MHU4 (baisse en eau) : du 15 décembre au 15 avril	15 décembre au 15 juin	15 décembre au 25 juin	Plan de gestion Cahier d'enregistrement	
Retard de fauche (possible après le)	si cumul avec autres MAEC : en fonction des enjeux.	15 juin	25 juin	Cahier d'enregistrement	
Limitation de la fertilisation azotée minérale et organique (hors restitutions au pâturage)	250 U/ha maxi sur les 5 ans et 50 U maxi/ha/an	Aucun apport	Aucun apport		
Limitation des apports de P et K	150 U/ha maxi sur les 5 ans et 50 U maxi/ha/an	Aucun apport	Aucun apport	Cahier d'enregistrement	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées	Aucun usage	Aucun usage	Aucun usage	Cahier d'enregistrement	

Cumul CAB autorisé à la parcelle

Pas de plafond par exploitation. Cumulable sur une même parcelle avec les mesures « Préservation des milieux humides ».

Mesure de création de prairie - CPRA - 358 €/ha/an					
Eléments essentiels de la mesure	Document à fournir lors d'un contrôle				
Mettre en place un couvert herbacé pérenne au plus tard au 15 mai de l'année de la demande (au moins 2 graminées et 1 légumineuse, en priorité selon liste).	2 Diagnostic agro-environnemental				
Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré avec un code culture de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires".	Code culture vérifié sur la déclaration PAC				
Selon l'âge de la prairie au début de l'engagement, la surface herbacée sera déclarée avec un code culture de la catégorie "prairies ou pâturages permanents" au cours ou à l'issue de l'engagement.					
Ne pas détruire le couvert : 1 renouvellement autorisé par travail simplifié, sur dérogation de l'autorité de gestion	Enregistrement des travaux et preuve de la dérogation				
Parcelle éligible : largeur mini 10 m, 0.2 ha minimum. Antécédent : cultures ou surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins	Déclaration PAC n-1				
Maintenir les éléments paysagers	Diagnostic agro-environnemental				

Cumul CAB autorisé à l'exploitation, mais pas à la parcelle

Pas de plafond par exploitation.



